

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

27 novembre 2009

relative au programme d'action annuel 2009 en faveur de la République du Zimbabwe concernant les mesures d'accompagnement dans le secteur du sucre à financer au titre de l'article 21.060300 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹ (ci-après le «règlement ICD»), et notamment son article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 22, paragraphe 3,

vu la décision 2002/148/CE du Conseil du 18 février 2002 portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE, notamment son annexe,

vu la proposition, présentée par la Commission, COM(2009) 41 de décision du Conseil du 30 janvier 2009 prorogeant la période d'application des mesures prévues par la décision 2002/148/CE portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE,

considérant ce qui suit:

- (1) La programmation ACP dans le secteur du sucre constitue intrinsèquement un programme sui generis, dont il y a lieu de poursuivre la mise en œuvre par analogie avec les programmes géographiques conformément à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 22 du règlement ICD. L'analogie avec les programmes géographiques découle du fait que les mesures d'accompagnement devant être adoptées au titre du programme dans le secteur du sucre sont spécifiques à chaque pays et ont pour objectif de soutenir le processus national d'ajustement. Par ailleurs, cette manière de procéder reflète et garantit la continuité de l'application, sans aucune rupture, d'une part, des pratiques instaurées dans le cadre du règlement n° 266/2006 établissant des mesures d'accompagnement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime de l'Union européenne dans le secteur du sucre, qui a expiré fin

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

2006, et, d'autre part, du principe d'une seule décision pour tous les projets introduits par les nouveaux instruments financiers concernant l'aide extérieure des CE adoptés par le Conseil pour la période 2007-2013.

- (2) La Commission a adopté la stratégie d'adaptation pluriannuelle de la CE pour la période 2007-2013 et le programme indicatif pluriannuel (PIP) 2007-2010 pour le Zimbabwe² dans le cadre des mesures d'accompagnement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre, dans lesquels il est indiqué que les objectifs poursuivis par la stratégie sont la réduction de la pauvreté et l'aide au groupe le plus vulnérable du secteur, à savoir les «petits planteurs»³, afin d'accroître la compétitivité du secteur de la canne à sucre⁴, ainsi que les investissements dans les infrastructures sociales.
- (3) Le programme d'action annuel vise à soutenir les bénéficiaires non litigieux: les petits planteurs de sucre sur des terres non disputées. L'objectif général du programme est d'aider l'industrie sucrière à retrouver ses meilleurs niveaux de production, qui datent d'avant 2003, et de contribuer à la restauration des moyens de subsistance sur les terres du Lowveld dédiées à l'industrie sucrière.
Le projet a pour but d'entreprendre des activités qui appuieront et soutiendront la reprise de la production de canne à sucre sur les terres touchées par la réforme agraire et d'améliorer les aspects environnementaux et le cadre socioéconomique dont dépend cette reprise. En particulier, les activités relevant du PAA 2009 tiendront également compte du cadre actuel de mesures appropriées adoptées conformément à l'article 96 de l'accord de Cotonou par l'intermédiaire de la décision 2002/148/CE du Conseil du 18 février 2002. C'est pour cette raison que les activités ne cibleront que les régions pilotes non contestées de Chipiwa et de Mpapa dans le domaine de la production de canne à sucre et comporteront des volets neutres axés sur la conservation des sols, la résolution des conflits et les investissements à dimension sociale.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵ (ci-après le «règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁶ (ci-après les «modalités d'exécution»).
- (5) La contribution maximale de la Communauté fixée par la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.

² C(2007)5502

³ Point 5.1 de la stratégie

⁴ Point 1.2 du PIP.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁶ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (6) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.

Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD créé en vertu de l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2009 concernant les mesures d'accompagnement dans le secteur du sucre en faveur de la République du Zimbabwe, relevant de l'action «PAA 2009 au titre de la facilité pour le secteur du sucre», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 6 533 000 euros, à financer sur la ligne 21.060300 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

Ce montant couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur peut modifier la présente décision pour apporter des changements non substantiels au programme d'action *annuel*, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 27.11.09

Par la Commission

Membre de la Commission

«ANNEXE

Programme d'action annuel 2009»